



AFC  
Direction générale  
Case postale 3937  
1211 Genève 3

## **AUX ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES**

N/réf. : ST/nw

Genève, le 19 décembre 2006

### **Information N° 5/2006**

#### **Nouveau certificat de salaire - NCS**

##### **A) Contexte**

L'introduction du nouveau certificat de salaire (NCS) est prévue, en Suisse en général et à Genève en particulier, pour le 1<sup>er</sup> janvier 2007<sup>1</sup>. Cette entrée en vigueur nécessite que l'Administration fiscale genevoise (AFC) prenne position sur différentes implications liées à l'utilisation de ce nouveau document.

##### **B) Les implications au plan formel**

Alors que l'entrée en vigueur du NCS est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2007, pour l'annonce des salaires versés en 2007, son utilisation ne sera effective, dans la plupart des cas, que dès le début de l'année 2008, dès lors qu'il conviendra d'annoncer les salaires versés en 2007.

S'agissant des salaires 2007 qui doivent être attestés en cours d'année, notamment pour les cas de résiliation de rapports de service, l'AFC acceptera l'utilisation de l'ancien formulaire. Sur le fond, les implications du NCS sont pour autant valables dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le NCS sera obligatoire pour tous les employeurs, qu'ils appartiennent au secteur public comme au secteur privé, et pour tous les employés, qu'ils soient soumis au régime de l'imposition ordinaire ou à celui de l'imposition à la source.

S'agissant de l'imposition à la source, l'utilisation du NCS n'enlève par ailleurs rien aux obligations du débiteur de la prestation (employeur) telles qu'elles sont prévues par la loi<sup>2</sup>, en particulier s'agissant de l'élaboration d'une attestation-quittance.

---

<sup>1</sup> Voir site de la Conférence suisse des impôts ([www.steuerkonferenz.ch](http://www.steuerkonferenz.ch))

<sup>2</sup> Cf en particulier l'article 7 du règlement d'application de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (D 3 20 01)

## **C) Les implications au plan matériel**

Au plan matériel, les implications sont diverses et impactent l'organisation des entreprises comme de l'administration. Ce constat est particulièrement évident en ce qui concerne la notion de frais professionnels que l'employeur rembourse à ses employés et du règlement interne qui doit régir cette problématique.

Le souci de l'AFC étant d'éviter toute surcharge de travail évitable, pour elle comme pour les employeurs, elle a participé aux travaux menés par la Fédération des entreprises romandes (FER) et validé le règlement-type de remboursement de frais que cette dernière a élaboré<sup>3</sup>.

Cette approbation a pour objectif d'alléger les procédures administratives, dans la mesure où tout règlement de remboursement de frais qui entre dans le périmètre du règlement standard établi par la FER sera réputé être approuvé par l'AFC sans qu'il soit besoin de le lui soumettre au préalable.

Ainsi, seuls les règlements sortant de ce cadre devront être formellement soumis par les employeurs et validés par l'AFC, cette dernière se réservant par ailleurs le droit de procéder à des contrôles spécifiques sur les règlements mis en place par les entreprises.

## **D) Eléments spécifiques et précisions concernant le règlement type de remboursement de frais**

Bien que le règlement-type FER soit complet, quelques points particuliers importants pour l'AFC sont relevés et détaillés ci-après :

### **D1) En ce qui concerne les employés qui sont également actionnaires de l'entreprise**

Les rapports entre l'entreprise et les membres de son personnel doivent être régis conformément aux principes applicables entre tiers indépendants, même dans les cas où l'employé est en même temps actionnaire de l'entreprise ou proche de ce dernier.

L'AFC se réserve de vérifier que les prestations prises en charge par l'entreprise dans le cadre de son règlement de frais sont conformes à la règle ci-dessus et, si tel n'est pas le cas, de les qualifier de prestations appréciables en argent, conformément à l'Information N° 5/2005.

### **D2) Frais forfaitaires de représentation**

Pour éviter un double emploi injustifié, le cumul entre remboursement forfaitaire de frais de représentation non documentés par justificatifs et allocation forfaitaire de frais de représentation au sens de l'Information N° 6/2005 n'est pas admis, dans la mesure où il excède les limites de ladite Information.

### **D3) Part privée des véhicules d'entreprise**

L'estimation de la prestation fournie à l'employé auquel est mis à disposition, pour son usage privé, un véhicule de l'entreprise se fait en application d'une méthode forfaitaire<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Disponible sur le site de la FER ([www.fer-ge.ch](http://www.fer-ge.ch))

<sup>4</sup> 0.8% mensuels du prix d'achat du véhicule mais F 150.- mensuels minimum

Il en découle une simplification de procédures et une lisibilité qui font que l'AFC n'accordera pas de dérogation à ce principe.

#### **D4) Abonnements aux Transports publics genevois (TPG)**

Afin de favoriser la mobilité douce et l'utilisation des transports publics, le canton de Genève accepte que les abonnements TPG remis gracieusement à tout employé ne soient pas considérés comme une prestation imposable.

L'employeur qui offre cette prestation aux membres de son personnel devra l'indiquer sous la rubrique "observations" du NCS; il n'aura cependant pas besoin de cocher la case F.

#### **D5) Justificatifs fondant le remboursement de frais**

Les frais pris en charge par l'employeur devront être documentés par des justificatifs propres à établir le caractère de charge justifiée par l'usage commercial, au sens de l'Information 5/2005.

#### **E) Divers**

Les procédures en matière de remboursement de frais doivent être contenues dans une seule réglementation en la matière, qu'il s'agisse d'une réglementation conforme au règlement modèle FER Genève ou d'un règlement spécifique validé par l'AFC. Le cumul de règlements ayant trait au même type de dépenses n'est pas admis.

Pour ce qui ne ressort ni de la présente ni du règlement-type de la FER, les modalités édictées par la Conférence Suisse des Impôts (CSI) sont applicables.

#### **F) Entrée en vigueur**

Cette Information détaillant certaines modalités d'application du NCS, elle entre en vigueur de manière simultanée à ce dernier, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Stéphane Tanner  
Directeur général